

Dakar, le

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel modifiant et complétant les dispositions de l'article 7 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Ouagadougou, le 30 juin 1989.

Les pays membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ont signé, le 30 juin 1989 à Ouagadougou, un Protocole additionnel modifiant et complétant les dispositions de l'article 7 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement.

L'objectif visé par ce Protocole est d'établir au niveau communautaire, en attendant la mise en place du Tribunal de la CEDEAO prévu à l'article 11 du Traité, un mécanisme en vue du règlement des cas systématiques ou graves de violation des dispositions des Protocoles sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement.

Ainsi l'article 7 nouveau prévoit, entre autres, qu'à défaut du règlement à l'amiable d'un différend entre Etats Membres de la Communauté relatif à des violations systématiques ou graves des dispositions des Protocoles sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut demander au Secrétaire Exécutif de diligenter dans les Etats

.../...

Membres concernés, une mission d'enquête.

Celle-ci sera composée de fonctionnaires d'au moins trois (3) Etats Membres, agréés par les Parties concernées et de fonctionnaires du Secrétariat Exécutif.

Le rapport rédigé par la Commission d'enquête sera soumis, par le Secrétaire Exécutif, au Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, ainsi qu'aux Gouvernements de tous les Etats Membres en vue de trouver des solutions adéquates aux problèmes identifiés.

Le présent Protocole additionnel est entré en vigueur à titre provisoire depuis sa signature.

Il le sera définitivement après sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires.

Le présent Protocole additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

Telle est l'économie du présent projet de Loi./-

182061

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIII^e LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1994

RAPPORT FAIT AU NOM DE L'INTERCOMMISSION
CONSTITUEE PAR LES COMMISSIONS DES AFFAIRES
ETRANGERES DES LOIS ET DES FINANCES

SUR

LE PROJET DE LOI N° 07/94 AUTORISANT LE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LE PROTOCOLE
ADDITIONNEL MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSI-
TIONS DE L'ARTICLE 7 DU PROTOCOLE SUR LA LIBRE
CIRCULATION DES PERSONNES, LE DROIT DE RESIDENCE
ET D'ETABLISSEMENT SIGNE A OUAGADOUCOU LE
30 JUIN 1989

PAR

HAMIDOU TALL

RAPPORTEUR

MONSIEUR LE PRESIDENT,
MESSIEURS LES MINISTRES,
MES CHERS COLLEGUES,

L'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, des Lois et des Finances, réunie sous la présidence de notre collègue le Dr Daouda SOW, Président de la Commission des Affaires étrangères et de la Coopération, le lundi 25 avril 1994 à 15 H 30, a examiné le projet de loi n° 7/94 autorisant le Président de la République a ratifier le Protocole additionnel, modifiant et complétant les dispositions de l'article 7 du Protocole sur la libre circulation des Personnes, le droit de résidence et d'établissement signé à Ouagadougou le 30 juin 1989.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Moustapha NIASS, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

Dans l'exposé des motifs, le Ministre d'Etat a souligné que les pays membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ont signé le 30 juin 1989 à Ouagadougou un Protocole additionnel modifiant et complétant les dispositions de l'article 7 du Protocole sur la libre circulation des Personnes, le droit de résidence et d'établissement.

L'objectif visé par ce protocole est d'établir au niveau communautaire, en attendant la mise en place du Tribunal de la CEDEAO prévu à l'article 11 du Traité, un mécanisme en vue du règlement des cas systématiques ou graves de violation des dispositions des Protocoles sur la libre circulation des Personnes, le droit de

résidence et d'établissement.

Ainsi, l'article 7 nouveau prévoit, entre autres, qu'à défaut du règlement à l'amiable d'un différend entre Etats membres de la Communauté relatif à des violations systématiques ou graves des dispositions du Protocole sur la libre circulation des Personnes, le droit de résidence et d'établissement, le Président de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut demander au Secrétaire Exécutif de diligenter dans les Etats membres concernés, une mission d'enquête. Celle-ci sera composée de fonctionnaires d'au moins trois (3) Etats membres, agréés par les parties concernées et de fonctionnaires du Secrétariat Exécutif.

Le rapport rédigé par la commission d'enquête sera soumis, par le Secrétaire Exécutif, au Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, ainsi qu'aux gouvernements de tous les Etats membres en vue de trouver des solutions adéquates aux problèmes identifiés.

Le présent Protocole additionnel est entré en vigueur à titre provisoire depuis sa signature. Il le sera définitivement après sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires.

Le Présent Protocole additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante devant conclure Monsieur Le Ministre d'Etat.

Après l'exposé des motifs du Ministre d'Etat, certains de vos Commissaires ont fait des suggestions et posé les questions suivantes :

-le problème des textes que l'on signe se pose dans leur application, quant à la libre circulation des Personnes et de

leurs biens, peut-on savoir ce qui est prévu lorsqu'un citoyen de la Communauté se déplace d'un Etat à un autre avec ses biens ?

-La violation d'un droit du citoyen de la Communauté devrait être considérée comme grave, il ne faut pas attendre que cette violation soit systématique.

-A l'article 7 nouveau, y a-t-il l'inconvénient de dire que le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement demande au lieu de peut demander au Secrétariat Exécutif de diligenter dans les Etats concernés une mission d'enquête?

-La création du Tribunal de la CEDEAO qui est urgente ne viendra-t-elle pas se poser en duplication avec la mission d'enquête du SEcrétariat Exécutif ? Quelle articulation existera-t-il entre le présent Protocole et le Tribunal qui va être créé incessamment ?

-Est-ce qu'une fois le Tribunal mis en place, le Protocole va être rendu caduc ?

-Quelle est la procédure d'agrément des membres de la commission d'enquête au cas où un Etat partie désigne des membres qui ne sont pas du goût de l'autre partie ?

-Si l'accord à l'amiable qui est scellé avec un tel gouvernement déterminé n'a pas le temps d'être mis en application parce que le gouvernement a été remplacé par un autre qui remet en cause l'accord établi, qu'est-ce qui va régler rapidement le problème?

-Dans le cas où une lenteur apportée au règlement de ce problème est préjudiciable à un entrepreneur par exemple, qui est-ce qui va le dédommager?

.../...

Le Ministre d'Etat a d'abord précisé les conditions dans lesquelles ce type de texte est négocié et signé. Il rappelle qu'il s'agit d'un Protocole qui a un caractère général qui vient modifier et compléter les dispositions d'autres textes plus précis. Il précise que lorsqu'on parle de circulation des biens dans le cadre du Protocole de la CEDEAO, il ne s'agit pas de biens possédés par des individus comme les meubles, des véhicules ou des troupeaux, mais de la circulation des produits dans le cadre des échanges. Chaque pays a sa réglementation douanière, on tend vers une harmonisation au niveau de la CEDEAO. Il ajoute que la méthode des bons offices est privilégiée dans les rapports entre Etats membres. C'est en attendant - le Tribunal que la commission est mise sur pied, elle est provisoire, précisera le Ministre d'Etat.

Lorsqu'un gouvernement en remplace un autre pour l'intérêt de celui-ci, il proclame solennellement respecter les accords signés par le gouvernement précédent, sinon il ne pourra pas commercer avec les autres.

Le Ministre d'Etat a pris acte des suggestions de vos commissaires qui, satisfaits des réponses, ont adopté à la majorité, le présent projet de loi et vous convient d'en faire autant s'il n'appelle de votre part des objections majeures.

132061

autorisant le Président de la République
à ratifier le Protocole additionnel modifiant
et complétant les dispositions de l'article 7
du Protocole sur la libre circulation des
personnes le droit de résidence et d'éta-
blissement, signé à Ouagadougou, le
30 juin 1989.

L'Assemblée nationale,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 6 Mai
1994, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé
à ratifier le Protocole additionnel modifiant et complétant les
dispositions de l'article 7 du Protocole sur la libre circulation
des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé
à Ouagadougou, le 30 juin 1989./.-

Dakar, le 6 Mai 1994

Le Président de séance

Mbaye DIOUF

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

DOUZIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT

OUAGADOUGOU, 29 - 30 JUIN 1989

A/SP.1/6/89 PROTOCOLE ADDITIONNEL MODIFIANT ET
COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7
DU PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES,
LE DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT

-----oOo-----

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES :

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole A/P1/5/79 sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement notamment en son Article 7 ;

VU le Protocole Additionnel A/SP1/7/85 portant Code de Conduite pour l'application du Protocole sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement, notamment en son Article 7 ;

VU le Protocole Additionnel A/SP1/7/86 relatif à l'exécution de la deuxième étape (Droit de Résidence) du Protocole sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement ;

CONSIDERANT la nécessité du développement harmonieux de toutes les activités de la CEDEAO dont la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux constitue la base fondamentale ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'établir une coopération active et efficace entre les administrations chargées des questions d'immigration des Etats Membres en vue d'échanges d'informations et d'adoption de méthodes d'action commune ;

CONSCIENTES de la nécessité de rechercher des solutions satisfaisantes aux problèmes susceptibles de se poser dans l'application des Protocoles sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement et de la nécessité d'éviter aux Etats Membres de

.../...

prendre des mesures unilatérales de nature à entraver l'exécution correcte des dispositions desdits Protocoles.

ESTIMANT qu'en attendant la mise en place du Tribunal de la Communauté prévu à l'Article 11 du Traité, il s'avère nécessaire d'établir au niveau communautaire, un mécanisme en vue du règlement des cas systématiques ou graves de violation des dispositions des Protocoles sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;

DESIREUSES de conclure un Protocole Additionnel modifiant et complétant les dispositions de l'Article 7 du Protocole sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1er : Définitions

Dans le présent Protocole Additionnel on entend par "Traité", le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

"Communauté" la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

"Conférence" la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement créée par l'Article 5 du Traité.

"Président de la Conférence" Le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

"Secrétaire Exécutif et Secrétariat Exécutif" le Secrétaire Exécutif et le Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest prévu à l'Article 8 du Traité.

.../...

Article 2 :

Les dispositions de l'Article 7 du Protocole A/P1/5/79 sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement sont modifiées et complétées comme suit :

Article 7 nouveau

1. Tout différend, pouvant surgir entre les Etats Membres au sujet de l'interprétation de l'application du présent Protocole est réglé à l'amiable par un accord direct.
2. A défaut du règlement à l'amiable, lorsqu'il reçoit du Gouvernement d'un Etat Membre de la Communauté, une plainte relative à des violations systématiques ou graves des dispositions des Protocoles sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement par un autre Etat Membre, le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut demander au Secrétaire Exécutif de diligenter dans les Etats Membres concernés, une mission d'enquête composée de fonctionnaires d'au moins trois Etats Membres, agréés par les parties concernées et de fonctionnaires du Secrétariat Exécutif pour instruire la plainte.
3. Un rapport sera rédigé par la mission d'enquête et soumis par le Secrétaire Exécutif au Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, ainsi qu'aux Gouvernements de tous les Etats Membres en vue de trouver des solutions appropriées aux problèmes ainsi identifiés.

Article 3 : Dépôt et Entrée en Vigueur

1. Le présent Protocole Additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etats Membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles en vigueur dans chaque Etat signataire.

.../...

2. Le présent Protocole Additionnel ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui transmettra des copies certifiées conformes du Protocole à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole Additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil des Ministres.

3. Le présent Protocole Additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST, AVONS SIGNE CE PROTOCOLE ADDITIONNEL.

FAIT A OUAGADOUGOU LE 30 JUIN 1989
EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS
ET EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT
EGALEMENT FOI.

.....
S.E. le Général Mathieu KERKOU
Président du Comité Central du Parti
de la Révolution Populaire du Bénin
Président de la République
Chef de l'Etat
Président du Conseil Exécutif National
de la République Populaire du Bénin

.....
S.E. le Capitaine Blaise COMPAORE
Président du Front Populaire
Chef de l'Etat
Chef du Gouvernement du Burkina Faso

.....
S.E. M. **Pédro Verona Rodrigues PIRES**
Premier Ministre, pour et par ordre de
S.E. M. **Aristides Maria PEREIRA**
Président de la République du Cap Vert

.....
S.E. M. **Seri GNOLEBA**
Ministre d'Etat, pour et par ordre de
S.E. M. **Félix Houphouët BOIGNY**
Président de la République de Côte
d'Ivoire

.....
S.E. M. **El Hadji Dawda Kairaba JAWARA**
Président de la République de Gambie

.....
S.E. **Dr. Kwesi BOTCHWEY**
Secrétaire du PNDC aux Finances et
à la Planification Economique,
pour et par ordre de
S.E. **le Capitaine Jerry John RAWLINGS**
Chef de l'Etat
Président du Conseil Provisoire
de Défense Nationale (PNDC),
Chef de l'Etat de la République du
Ghana

.....
S.E. M. **Edouard BENJAMIN**
Ministre du Plan et de la Coopération
Internationale pour et par ordre de
S.E. M. **le Général Lansana CONTE**
Président du Comité Militaire de
Redressement National, Chef de l'Etat
Président de la République de Guinée

.....
S.E. **le Général**
Joao Bernardo VIEIRA
Président de la République de
Guinée-Bissau

.....
S.E. **Elijah TAYLOR**
Ministre du Plan et des Affaires
Economiques pour et par ordre de
S.E. **Dr. Samuel Kanyon DOE**
Président de la République du
Libéria

.....
S.E. **le Général Moussa TRAORE**
Secrétaire Général de l'Union
Démocratique du Rassemblement
du Peuple Malien
Président de la République
du Mali

.....
S.E. le Colonel
Maaouiya Ould Sid'Ahmed TAYA
Président du Comité Militaire
de Salut National, Chef de l'Etat
de la République Islamique de
Mauritanie

.....
S.E. le Général Ali SAIBOU
Président du Conseil Supérieur
d'Orientation Nationale
Chef de l'Etat
de la République du Niger

.....
S.E. le Général
Ibrahim Badamasi BABANGIDA
Président, Commandant en Chef
des Forces Armées de la République
Fédérale du Nigéria

.....
S.E. M. Seydina Omar SY
Ministre du Commerce pour et par ordre
de S.E.M. Abdou DIOUF
Président de la République
du Sénégal

.....
S.E. Dr. Sheka H. KANU
Ministre du Développement National et
de la Planification Economique
pour et par ordre de
S.E. le Général Saidu MOMOH
Président de la République de Sierra Léone

.....
S.E. le Général Gnassingbé EYADEMA
Président de la République Togolaise